
**RÈGLEMENT NO. 176 FIXANT LA TARIFICATION ET LES MÉTHODES DE
PAIEMENT DES DEMANDES DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE
POUR LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC D'ABITIBI RÉGIÉS PAR LE CODE
MUNICIPAL ET LES T.N.O LAC-CHICOBİ ET LAC-DESPINASSY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) vis-à-vis les municipalités locales régies par le Code municipal comprises sur son territoire et les TNO Lac-Chicobi et Lac-Despinassy;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a adopté, le 10 septembre 1997, le règlement no.59 « Fixant la tarification des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière pour les municipalités de la MRC d'Abitibi régies par le code municipal et les T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, la somme à verser pour une unité d'évaluation en vertu d'un règlement ne peut dépasser celle qui, pour une même unité, devrait être versée en même temps que le dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a décrété un nouveau tarif, par l'entrée en vigueur le 17 décembre 2013, d'un règlement déterminant le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.2) et que les montants prévus à ce règlement sont indexés annuellement et publiés à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec;

CONSIDÉRANT QU'avec la sanction de la « Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions », les organismes municipaux responsables de l'évaluation (OMRÉ), qui exigent le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision, devront amender leur règlement pour inclure, parmi les méthodes de paiement choisies, les paiements électroniques;

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement actuellement en vigueur devra être amendé au plus tard le 25 mars 2025, pour considérer les méthodes de paiements électroniques;

CONSIDÉRANT QU'aucune municipalité sous la responsabilité de la MRC d'Abitibi en matière d'évaluation ne détient de rôle locatif;

CONSIDÉRANT QU'au deuxième alinéa de l'article 5 du règlement no. 59 de la MRC d'Abitibi, il est fait mention « Si une entente intervient entre les parties (article 138.4 de la Loi sur la fiscalité municipale), l'organisme municipal responsable de l'évaluation remboursera au demandeur le montant équivalent à la moitié de la somme déposée avec sa demande de révision »;

CONSIDÉRANT QUE les coûts réels de traitement d'une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière dépassent largement les sommes versées, il n'y a plus lieu de maintenir les modalités du deuxième alinéa de l'article 5 du règlement no. 59 de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement no. 59 de la MRC d'Abitibi, notamment pour tenir compte de la tarification, des méthodes de paiement et de la modification de l'article 5 de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Rosaire Guénette à une séance régulière de la Table des conseillers de comté le 27 septembre 2022 (résolution AG- 158-09-2022);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 1^{er} février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Donald Rheault, appuyé par Monsieur Félix Labrecque et unanimement résolu :

QUE le projet de règlement no 176 fixant la tarification et les méthodes de paiement des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière pour les municipalités de la MRC d'Abitibi régies par le Code municipal et les TNO Lac-Chicobi et Lac-Despinassy et abrogeant le règlement no. 59, soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement no. 176 Fixant la tarification et les méthodes de paiement des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière pour les municipalités de la MRC d'Abitibi régies par le Code municipal et les T.N.O. Lac-Chicobi et Lac-Despinassy.

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour but d'établir la tarification et les méthodes de paiements applicables lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière.

Article 4. Obligation de versement lors du dépôt d'une demande de révision

Par le présent règlement, la MRC d'Abitibi rend obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière.

Article 5. Tarification

Les sommes exigibles lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation devront correspondre à celles versées en même temps que le dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 1 du Règlement «Tarifs des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec» (chapitre J-3, r. 3.2).

Article 6. Indexation de la tarification

Les sommes exigibles seront actualisées au 1er janvier de chaque année selon l'avis publié à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec à cet effet.

Article 7. Communication de la tarification

Au début de chaque année, un responsable du Service d'évaluation de la MRC d'Abitibi devra communiquer les tarifs actualisés à chacune des municipalités concernées pour leur permettre d'ajuster les informations apparaissant à l'avis d'évaluation accompagnant tout compte de taxes foncières.

Article 8. Méthodes de paiement

La somme d'argent à verser en vertu de l'article 5 du présent règlement est payable en monnaie légale, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la MRC d'Abitibi, par carte de débit ou virement Interac par courriel.

Article 9. Remboursement

Toute somme exigée par l'article 5 du présent règlement ne pourra être remboursable, sauf si la demande de révision est refusée et retournée au demandeur.

Article 10. Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement no. 59 fixant la tarification des demandes de révision du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Abitibi régies par le code municipal et les T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

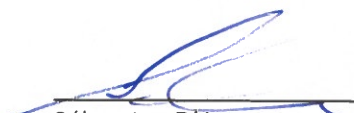
Article 11. Application

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière déposée après le 31 décembre 2022.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022 (AG-237-12-2022).


Sébastien D'Astous,
Préfet


Christine Meunier,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Présentation du projet de règlement et avis de motion :	27 septembre 2022
Avis public dans le journal :	1 ^{er} février 2023
Adoption du règlement :	14 décembre 2022
Entrée en vigueur :	14 décembre 2022

